


France

France : le système de retraite en 2012

Dans le secteur privé, le système de retraite repose sur deux piliers obligatoires : un régime général lié à la rémunération et des dispositifs professionnels reposant sur l'acquisition de points. Le régime public prévoit aussi une pension minimum non soumise à conditions de ressources, le « minimum contributif », et un revenu minimum pour les personnes âgées, le « minimum vieillesse ».

Indicateurs essentiels

		France	OCDE
Rémunération du salarié moyen (SM)	EUR	36 700	32 400
	USD	48 400	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	13.7	7.8
Espérance de vie	À la naissance	81.6	79.9
	À 65 ans	20.8	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	30.0	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932908744>

Conditions d'ouverture des droits

Pour pouvoir prétendre à une pension du régime général à taux plein, il faut soit justifier d'une durée de cotisation minimale (actuellement portée de 40 à 41.5 années) et avoir atteint l'âge légal à partir duquel il est possible de partir en retraite (actuellement porté de 60 à 62 ans) soit avoir atteint l'âge permettant de bénéficier automatiquement d'une retraite à taux plein (porté de 65 à 67 ans). La loi prévoit que la durée minimale de cotisation augmente en fonction de l'allongement de l'espérance de vie.

La réforme adoptée en 2010 prévoit de faire passer progressivement, en fonction de l'année de naissance, l'âge minimum requis pour pouvoir partir en retraite de 60 à 62 ans à l'horizon 2017 et de reculer progressivement, entre 2016 et 2022, l'âge permettant de bénéficier automatiquement d'une retraite à taux plein pour le porter de 65 à 67 ans. Le minimum contributif vient compléter la pension lorsque le retraité remplit les conditions légales requises pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Dans la modélisation, on retient l'hypothèse d'une entrée sur le marché du travail à 20 ans en 2012 et d'une durée de cotisation de 47 ans, ce qui correspond à un départ en retraite à 67 ans en 2059 (soit à un âge supérieur de 5 ans à l'âge légal, fixé à 62 ans).

Calcul des prestations

Régime lié à la rémunération

Le régime général vise un taux de remplacement de 50 % à l'issue d'une carrière complète (laquelle s'allonge, comme indiqué précédemment). Pour chaque trimestre manquant, la pension est réduite de deux manières :

- le taux de liquidation de la pension est minoré de 1.25 % (ou 5 % par année manquante) ; cette minoration (ou décote) s'applique aux personnes nées après 1953 ;

- en outre, le montant de la pension est réduit au prorata de la durée manquante ($0.61\% - 1/N$ – pour un trimestre manquant –, N correspondant au nombre de trimestres d'une carrière pleine).

Le salaire de référence est calculé en fonction d'un certain nombre de meilleures années de salaire, et revalorisé en fonction de la hausse des prix. Depuis 2008, le salaire moyen est calculé sur 25 ans.

Du fait du nombre d'années prises en compte dans le salaire de référence qui sert de base au calcul des prestations de retraite et de la règle de revalorisation en fonction de l'inflation, le taux de remplacement garanti par le régime général français est sensible au profil temporel de la rémunération perçue au cours de la carrière. Compte tenu de l'hypothèse de base d'une croissance continue du salaire réel de 2 % au cours de la carrière d'un actif et du fait que les calculs de l'OCDE retiennent comme salaire de référence la moyenne des salaires revalorisés perçus sur l'ensemble de la carrière, les taux de remplacement obtenus sont inférieurs à ceux que l'on obtiendrait en retenant la progression des salaires observée en France, pays où les hausses de salaire sont en réalité concentrées dans la première moitié de la vie active.

Le salaire ouvrant droit à prestations était plafonné à 36 372 EUR en 2012, soit approximativement le salaire moyen établi par l'OCDE. Les prestations mises en paiement sont indexées sur les prix.

Pension contributive minimum (« minimum contributif »)

Le régime général et les régimes alignés prévoient une pension minimum universelle – servie quel que soit le montant de la retraite versée par d'autres régimes de base ou complémentaires. Pour en bénéficier, il faut justifier de 41.5 années de cotisation ou être âgé de 65 ans au moins (âge qui sera porté à 67 ans à compter de 2023) (si la durée d'assurance est plus courte, le minimum contributif est calculé au prorata de la durée réelle). En 2012, le montant annuel du minimum contributif s'établissait à 7 451.10 EUR. Ce montant est porté à 8 142.01 EUR pour les retraités qui ont cotisé pendant 120 trimestres au moins. Il équivaut à 22 % du salaire moyen établi par l'OCDE. Le minimum contributif est indexé sur les prix.

Régimes professionnels obligatoires

Le régime ARRCO couvre les salariés du secteur privé et du secteur agricole (« non-cadres et cadres »). Par ailleurs, des règles différentes s'appliquent aux « cadres » (salariés qui occupent des postes d'encadrement) au titre du régime AGIRC. Les règles présentées ci-après s'appliquent aux non-cadres.

Bien que les cotisations effectivement acquittées soient plus élevées, les prestations sont calculées sur la base d'une cotisation égale à seulement 6 % du salaire inférieur au plafond du régime général et à 16 % de la tranche de salaire comprise entre une et trois fois ce plafond. Ainsi, le plafond de l'ARRCO est égal à trois fois le plafond du régime général, soit 109 116 EUR (le plafond du régime AGIRC, réservé aux cadres, est égal à huit fois le plafond du régime général).

Le nombre de points acquis chaque année est égal au montant des cotisations divisé par le prix du point de retraite. Lors du départ à la retraite, on multiplie le nombre de points accumulés par la valeur du point pour obtenir le montant de la pension. La valeur du point était de 1.2135 EUR d'avril 2011 à avril 2012 et de 1.2414 EUR d'avril 2012 à avril 2013, soit

1.2344 EUR pour l'année civile 2012. Le prix du point de retraite pour cette même année était de 15.0528 EUR.

La revalorisation du prix et de la valeur du point de retraite est négociée par les partenaires sociaux. Selon l'accord en vigueur, valable jusqu'en 2012, le prix du point de retraite augmente en fonction des salaires et la valeur est réévaluée au moins en fonction des prix. Dans la modélisation, on suppose le maintien de ce différentiel de revalorisation entre le prix et la valeur du point. Là encore, la revalorisation effective, sur la base des prix, des droits acquis au cours des années antérieures aboutit à des prestations inférieures à ce qu'elles seraient avec une revalorisation en fonction des salaires.

Il importe de noter que les modalités de revalorisation de ces deux paramètres influent à la fois sur l'évolution des pensions déjà en paiement (dénommée ici « indexation ») et sur la variation de la valeur des droits à pension entre le moment où ils ont été acquis et celui où ils sont liquidés (comme pour le processus de « revalorisation » dans les régimes liés à la rémunération).

Pension minimum ciblée (Allocation de solidarité aux personnes âgées, APSA)

Les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite peuvent prétendre, sous condition de ressources, à une garantie de ressources dont le montant est fixé à 8 907.34 EUR par an pour une personne seule (14 181.30 EUR pour un couple) pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2011 et le 1^{er} avril 2012 (9 325.98 EUR pour une personne seule et 14 479.10 EUR pour un couple du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013). Cette prestation, équivalente à 24 % du salaire moyen établi par l'OCDE, est révisée en fonction des prix. Les actifs qui ont accompli une carrière complète relèvent rarement de ce dispositif d'aide sociale en faveur des personnes âgées, car la retraite du régime professionnel obligatoire complète celle du régime général.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

Le départ en retraite anticipée (c'est-à-dire avant l'âge minimum légal) est autorisé dans le cadre du régime général pour les personnes qui justifient d'une carrière d'assurance complète. Les personnes nées en 1952 qui ont commencé à travailler avant 16 ans et justifient d'une durée d'assurance effectivement cotisée de 43.5 ans au minimum peuvent partir en retraite à 56 ans (et 8 mois) ; celles qui ont commencé à travailler avant 16 ans et justifient d'une durée d'assurance validée de 43.5 ans au minimum (dont au moins 42.5 ans de cotisation effective) peuvent partir à 59 ans (et 4 mois). Les personnes qui ont commencé à travailler à 20 ans et justifient d'une durée d'assurance validée de 43.5 ans au minimum (dont au moins 41.5 ans de cotisation effective) peuvent partir à 60 ans. Les modèles postulant que l'entrée sur le marché du travail se fait à 20 ans, l'âge de la retraite anticipée s'établit à 62 ans.

Dans le cadre des régimes professionnels, une retraite anticipée est également possible, souvent moyennant des réductions en fonction de l'âge de départ à la retraite et/ou du nombre d'années de cotisation. Elle est possible sans réduction à 60 ans pour les salariés qui justifient d'une carrière d'assurance complète. Dans le cas contraire, la pension est ajustée comme indiqué dans le tableau ci-après, soit en fonction de l'âge de départ à la retraite soit en fonction du nombre d'années manquantes, selon ce qui est le plus favorable au salarié. Par exemple, un salarié qui prend sa retraite cinq ans avant l'âge

requis pour bénéficier automatiquement d'une retraite à taux plein perçoit une pension réduite à 78 % du montant à taux plein. En revanche, s'il ne lui manque qu'une année de cotisation, il perçoit 96 % du taux plein.

Durée manquante pour atteindre l'âge de la retraite (porté de 65 à 67 ans)	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Nombre d'années de cotisation manquantes						5	4	3	2	1
Coefficient	0.43	0.50	0.57	0.64	0.71	0.78	0.83	0.88	0.92	0.96

Retraite différée

Une personne qui travaille au-delà de l'âge minimum légal de la retraite et remplit les conditions de cotisation requises pour ouvrir droit à une pension à taux plein (soit 41 années de cotisations en 2012) bénéficie d'une majoration de la prestation du régime général de 5 % par année supplémentaire. Pendant la durée du report, elle continue d'accumuler des points ARRCO.

Les personnes qui perçoivent une pension à taux plein peuvent la cumuler avec un revenu d'activité sans limite. Dans les autres cas, des limites sont appliquées.

Enfants

Dans le cadre du régime général, pour les enfants nés ou adoptés depuis 2010, quatre trimestres de cotisation par enfant sont accordés à la mère, qu'elle ait ou non interrompu son activité pendant cette période. En outre, des trimestres supplémentaires sont validés en faveur de l'un des parents biologiques pendant quatre ans (un trimestre par année d'éducation de l'enfant). Dans le régime général, les deux parents peuvent prétendre à une majoration de 10 % de leur pension finale s'ils ont élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur 16^e anniversaire.

Les périodes d'inactivité ou de travail à temps partiel consacrées à l'éducation d'un enfant sont également reconnues dans le cadre du régime général et des régimes de retraite professionnels (Assurance vieillesse des parents au foyer – AVPF). La majoration de la durée d'assurance est attribuée sur la base du salaire minimum. La période validée ne peut excéder trois ans pour les deux premiers enfants, mais est plus longue pour les enfants suivants (pour bénéficier de ce dispositif, il faut notamment ouvrir droit à des prestations familiales et remplir des conditions de ressources). La majoration de la durée d'assurance peut être cumulée avec les deux années par enfant validées par le régime général.

Chômage

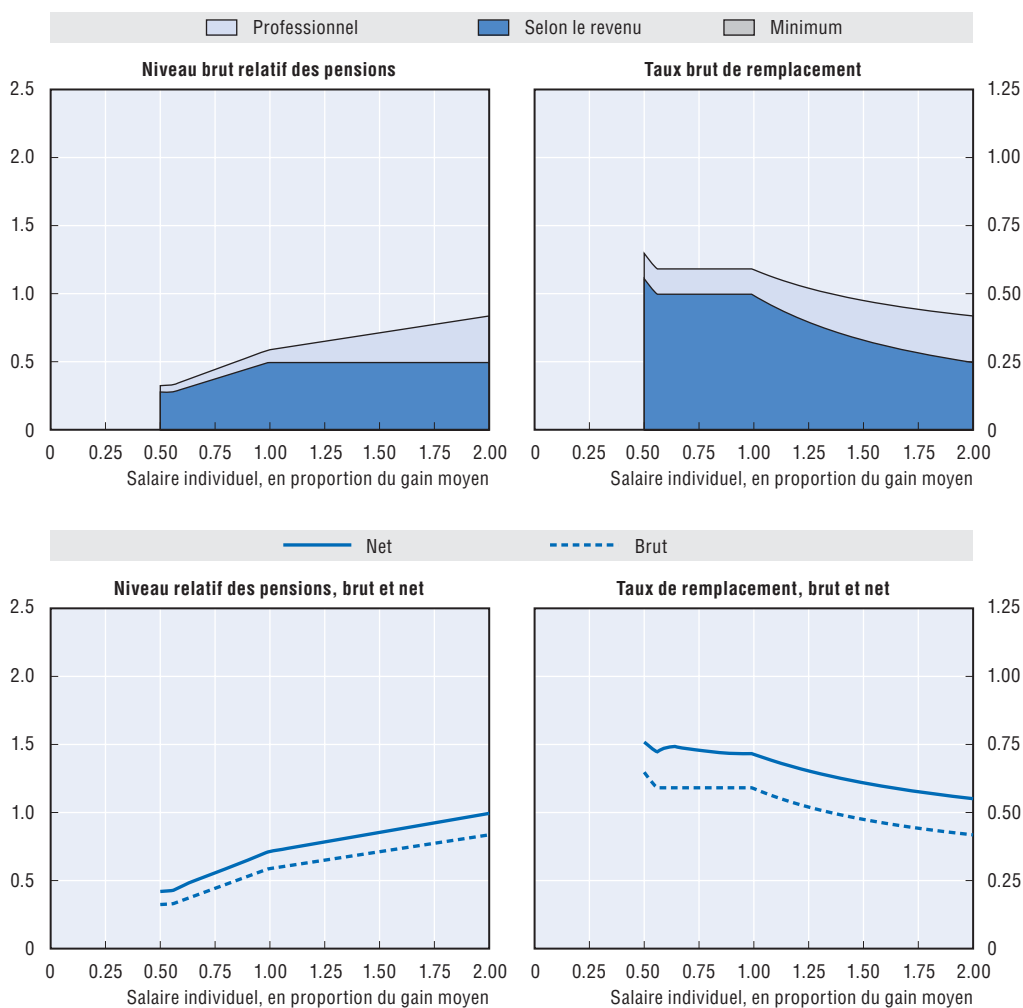
Toutes les périodes de chômage involontaire non indemnisé sont prises en compte par le régime général dans la limite d'une année pour les personnes de moins de 55 ans (de cinq années pour les personnes de 55 ou plus). En cas de chômage indemnisé, une période de 50 jours permet de valider un trimestre de cotisation, dans la limite de quatre trimestres par an. Ces périodes ne sont pas prises en compte dans le calcul du salaire de référence moyen (salaire annuel moyen) des 25 meilleures années, et n'entrent donc pas en ligne de compte dans le calcul de la pension.

De plus, la première période de chômage non indemnisé est validée dans la limite d'un an (un an et demi lorsque l'épisode de chômage intervient au début de la vie active). Les

périodes ultérieures de chômage involontaire non indemnisé sont validées dans la limite d'une année uniquement si elles font suite à une période de chômage indemnisé. Les périodes de perception de l'aide sociale (revenu minimum d'insertion) n'ouvrent droit à aucune majoration de la durée d'assurance.

Dans le cadre des régimes professionnels obligatoires, les périodes de chômage permettent d'accumuler des points de retraite si l'intéressé a cotisé à l'un de ces régimes avant son épisode de chômage. Ces points sont calculés en fonction d'un « salaire journalier de référence », égal au dernier salaire perçu (sur une base annuelle) divisé par 365.

Résultats de la modélisation des retraites : France



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions (en% du salaire moyen brut)	47.9	32.4	44.3	58.8	71.2	83.6
Niveau relatif net des pensions (en% du salaire moyen net)	59.4	42.0	55.7	71.4	85.4	99.4
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	59.1	64.8	59.1	58.8	47.5	41.8
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	72.3	75.9	72.9	71.4	60.9	55.1
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	9.6	10.5	9.6	9.5	7.7	6.8
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	11.4	12.5	11.4	11.4	9.2	8.1
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	8.5	9.7	8.6	8.3	6.6	5.8
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	10.2	11.6	10.3	9.9	7.9	6.9

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932908763>